



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 12 AVRIL 2021

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR
3 PROCÈS-VERBAUX
3.1 Séance ordinaire du 8 mars 2021
3.2 Séance extraordinaire du 12 mars 2021
3.3 Séance extraordinaire du 26 mars 2021
4 RÈGLEMENTS
4.1 Règlement (2021)-100-33 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'affectation commerciale lourde (CL) - adoption de règlement
4.2 Règlement (2021)-102-61-1 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption de règlement
4.3 Règlement (2021)-102-61-2 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à la zone TO-822 - adoption de règlement
4.4 Règlement (2021)-104-10 modifiant le règlement (2008)-104 concernant la construction relativement à l'article concernant les soupapes de retenue - adoption de règlement
4.5 Règlement (2021)-102-62 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - avis de motion
4.6 Règlement (2021)-102-62 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du second projet de règlement
4.7 Règlement (2021)-184 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau - adoption de règlement
5 ADMINISTRATION
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
5.2 Association Canadienne pour la santé mentale - demande de proclamation
5.3 Recours en contestation d'évaluation foncière - mandat de services professionnels
5.4 Organisme Unis pour la Faune - appui
6 RESSOURCES HUMAINES
6.1 Embauche temporaire d'un surveillant de chantier - Service des travaux publics

7 GESTION FINANCIÈRE

7.1 Liste des comptes à payer

7.2 Réduction de la valeur de couverture d'assurance pour certains immeubles municipaux

8 URBANISME

8.1 Dépôt des rapports du CCU - réunions du 8 et 12 mars 2021

8.2 Demandes de dérogations mineures

8.2.1 Demande de dérogation mineure - 2020-DM-210 - implantation d'un garage isolé - 980, montée Kavanagh

8.2.2 RETIRÉ - Demande de dérogations mineures - 2020-DM-247 - augmentation du rapport bâti/terrain, empiètement en marge avant et réduction de la distance avec la ligne naturelle des hautes eaux - 45, chemin du Tour-du-Lac

8.2.3 Demande de dérogations mineures - 2020-DM-269 - implantation d'un bâtiment et réduction de l'espace naturel - Projet intégré - rue Franceschini

8.2.4 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-114 - implantation d'un abri d'auto isolé - 176, chemin de Courchevel

8.2.5 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-115 - régularisation - implantation d'équipement en cour avant - 180, chemin Ovila

8.2.6 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-116 - augmentation de la superficie sur pilotis - 160, chemin du Lac-Lamoureux

8.2.7 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-118 - agrandissement - 104, chemin de Lac-Tremblant-Nord

8.2.8 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-119 - orientation du bâtiment - lot 6 311 504 - rue Cadieux/boul. du Docteur-Gervais

8.2.9 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-121 - construction d'un logement accessoire au-dessus d'un garage isolé - 80, chemin du Bouton-d'Or

8.2.10 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-122 - diminutions de la superficie et profondeur d'un lot - lot 3 646 864 - chemin des Trois-Chânes

8.2.11 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-123 - construction d'un garage isolé, abri d'auto, terrain de sport - 396, chemin Desmarais

8.2.12 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-130 - réduction de l'espace naturel - chemin de l'Ermitte

8.3 PIIA

8.3.1 Demande de PIIA - 2020-PIIA-151 - construction neuve - route 117 - lot 3 279 358 - PIIA-13 Corridor de commerces structurants

8.3.2 Demande de PIIA - 2020-PIIA-155 - constructions neuves - rue Franceschini - PIIA-26 Complexe Hôtel Spa Franceschini

8.3.3 Demande de PIIA - 2020-PIIA-293 - constructions neuves - projet intégré - rue du Moulin - lots 3 278 005 et 3 278 006 - PIIA-02 Portes d'entrée principales

8.3.4 Demande de PIIA - 2021-PIIA-100 - construction neuve - chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature

8.3.5 Demande de PIIA - 2021-108 et plan image - chemins Séguin/Village - lot 5 722 387 - PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagnes et PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature

8.3.6 Demande de PIIA - 2021-PIIA-112 - agrandissement et rénovations extérieures - 161, chemin des Cerfs - PIIA-29 Refuge du Cerf

8.3.7 Demande de PIIA - 2021-PIIA-125 - stationnement - 800, rue de Saint-Jovite - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel

8.3.8 Demande de PIIA - 2021-PIIA-127 - enseigne - 3035, chemin de la Chapelle, local C3 - PIIA-08 Base sud

8.3.9 Demande de PIIA - 2021-PIIA-128 - enseigne projetante - 3035, chemin de la Chapelle local B7 - PIIA-08 Base sud

8.3.10 Demande de PIIA - 2021-PIIA-129 - construction d'un garage isolé - 1230-1232, chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature

8.3.11 Demande de PIIA - 2021-PIIA-134 - agrandissement - 104, chemin du Lac-Tremblant-Nord - PIIA-06 Rivière Cachée

8.3.12 Demande de PIIA - 2021-PIIA-136 - constructions neuves - 2232, chemin du Village - PIIA - 05 Tronçons de transition villageois/villégiature

8.4 Demande d'occupation permanente du domaine public - 263-265, rue du Couvent

8.5 Modifications à la résolution CM20 04 177 - Le Verbier

8.6 Demande de changement à la réglementation d'urbanisme - 979, rue Saint-Roch

8.7 Demande de changement à la réglementation d'urbanisme - Développement Tremblant Haus inc.

8.8 Demande de changement à la réglementation d'urbanisme - Zone RA-453 - Gestion Joël Léonard inc.

9 TRAVAUX PUBLICS

9.1 Projet Boischâtel 3 - Construction Tremblant inc. - acceptation provisoire des travaux de niveau I

9.2 Requête pour la réalisation de travaux municipaux - réfection d'une partie du chemin des Quatre-Sommets - Station Mont Tremblant S.E.C.

9.3 Nettoyage sédiments marais filtrant lac Mercier - autorisation de dépenses

9.4 Usine d'épuration - secteur Centre-ville - remplacement d'actuateurs de vannes - autorisation de dépenses

9.5 Aménagement de locaux au Complexe aquatique - Service de la culture et des loisirs - acceptation finale des travaux

9.6 Disposition des boues et des déchets des eaux usées - contrat

9.7 Complexe aquatique - services d'opération et d'entretien - renouvellement du mandat

9.8 Station de pompage Base Sud - remplacement du clapet anti-retour - autorisation de dépenses

9.9 Requête pour la réalisation de travaux municipaux - prolongement de services à partir de la rue de Saint-Jovite - Immobilière Canadian Tire Limitée

9.10 Luminaire rue Charbonneau - autorisation de paiement

9.11 Projet Via Tremblant phase 2 - acceptation provisoire des travaux de niveau 1

9.12 Cap Tremblant - mise à niveau d'infrastructures - mandat de services professionnels

10 ENVIRONNEMENT

10.1 Demande d'intégration au service de collectes municipales - projet intégré rue du Moulin

10.2 Fourniture de conteneurs de matières organiques - contrat

11 CULTURE ET LOISIRS
11.1 Prévoyance envers les aînés des Laurentides inc. - contribution
11.2 Contributions aux organismes partenaires de culture et de loisirs
11.3 Remboursement des frais d'inscription au baseball mineur de Sainte-Agathe-des-Monts
11.4 Camp de jour - inscriptions pour les enfants de 4 ans
12 POLICE (aucun sujet)
13 INCENDIE (aucun sujet)
14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
14.1 Aide aux entreprises - prolongation période de location d'hébergements pour travailleurs
14.2 Gestion des projets de développement - consultation
15 RAPPORT (aucun sujet)
16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE
16.1 Ministère de la culture et des communications du Québec - aide aux initiatives de partenariat - contribution 2020-2023
17 AFFAIRES NOUVELLES
18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
20 LEVÉE DE LA SÉANCE



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 12 avril 2021 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/conseil.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1- par courriel : greffe@villede-mont-tremblant.qc.ca;
- 2- par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 3- en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4- par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
980, montée Kavanagh <i>2020-DM-210</i>	Autoriser la construction d'un garage isolé dont l'implantation est à 1 m plutôt qu'à 5 m de la ligne latérale droite.
45, chemin du Tour-du-Lac <i>2020-DM-247</i>	Régulariser la reconstruction d'un restaurant dont : <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage du rapport bâti/terrain est de 16,6 % alors que le maximum autorisé est de 11 %; • l'implantation du bâtiment est à 1,71 m plutôt qu'à 10 m de la ligne avant; • l'implantation du bâtiment est à 14,93 m du lac Maskinongé alors qu'une distance minimale de 20 m est requise; • l'implantation d'un perron est à 0,39 m plutôt qu'à 7 m de la ligne avant.
264, rue Franceschini et lots 2 802 895, 2 802 896, 2 802 897, 2 802 898, 2 802 906, 2 802 914 et 2 802 915 du cadastre du Québec <i>2020-DM-269</i>	Autoriser l'implantation d'un projet intégré pour lequel : <ul style="list-style-type: none"> • une clôture projetée en cour avant sera d'une hauteur de 2 m plutôt que de 0,75 m; • un bâtiment projeté sera à une distance de 3,8 m plutôt qu'à 6 m de l'allée d'accès; • le pourcentage d'espace naturel sera de 41 % plutôt que de 60 %. <p><i>Note : Un plan de reboisement est déposé pour atteindre 54 % après les travaux.</i></p>
176, chemin de Courchevel <i>2021-DM-114</i>	Autoriser la construction d'un abri d'auto qui déroge à la réglementation par : <ul style="list-style-type: none"> • son emplacement détaché du bâtiment principal alors que les abris d'autos doivent être attenants; • son implantation à 3,51 m plutôt qu'à 6 m de la ligne latérale gauche et à 7,79 m plutôt qu'à 8 m de la ligne arrière; • les murs qui sont ouverts à 100 % de leur hauteur sur les 4 façades alors que le règlement ne le permet pas.
180, chemin Ovila <i>2021-DM-115</i>	Régulariser : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un réservoir de propane : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cour avant alors que le règlement ne le permet pas; ○ à 1,5 m plutôt qu'à 3 m de la marge latérale; • la hauteur de la clôture dans la cour avant à 2 m plutôt qu'à 0,75 m.
160, chemin du Lac-Lamoureux <i>2021-DM-116</i>	Autoriser un agrandissement dont les fondations sur pilotis représentent 33,17 % plutôt que 20 % de la superficie au sol du bâtiment qui repose sur des fondations continues.
104, chemin de Lac-Tremblant-Nord <i>2021-DM-118</i>	Autoriser l'agrandissement d'une résidence sur un terrain qui déroge par : <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage d'espace naturel de 3 % plutôt que de 80 %; • le pourcentage du rapport bâti/terrain de 17,1 % alors que le maximum autorisé est de 11 %; • la profondeur de la zone tampon requise entre le terrain et le chemin du Lac-Tremblant-Nord de 0 m plutôt que de 6 m. <p><i>Note : Un plan de reboisement est déposé pour atteindre 50 % après les travaux.</i></p>
Lot 6 311 504 du cadastre du Québec <i>2021-DM-119</i>	Dans le cadre d'un projet de construction, autoriser l'implantation du bâtiment projeté dont la façade principale est orientée vers le boulevard du Docteur-Gervais plutôt que sur la rue Cadieux.
80, chemin du Bouton-d'Or <i>2021-DM-121</i>	Autoriser la construction d'un logement accessoire au-dessus d'un garage isolé : <ul style="list-style-type: none"> • sur un terrain d'une superficie de 4 009,9 m² alors que le minimum est de 12 000 m²; • dans un deuxième étage alors que le règlement ne le permet pas.
Chemin des Trois-Chânes Lot 3 646 864 du cadastre du Québec	Autoriser la création d'un lot : <ul style="list-style-type: none"> • d'une superficie de 2 535,3 m² plutôt que de 6 000 m²; • d'une profondeur moyenne de 50,19 m plutôt que de 75 m.

<i>2021-DM-122</i> 396, chemin Desmarais	Autoriser la construction : <ul style="list-style-type: none"> • d'un garage isolé dont l'implantation est en partie en cour arrière alors que le règlement ne le permet pas; • d'un abri d'auto dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'implantation est en partie en cour arrière alors que le règlement ne le permet pas; ○ la largeur est de 14,05 m plutôt que de 6 m; ○ la profondeur dépasse la profondeur du bâtiment principal; ○ la hauteur est de 7,67 m plutôt que de 5 m; ○ la superficie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ est de 143,6 m² alors que la superficie maximale autorisée est de 65 m²; ▪ excède la superficie du garage isolé de 78,61 m² alors que le règlement ne permet pas d'excéder la superficie du garage; ○ son ouverture sur 2 façades plutôt que sur 3.
<i>2021-DM-123</i>	Autoriser l'implantation d'un terrain de sport : <ul style="list-style-type: none"> • qui est un deuxième terrain de sport alors que le règlement n'en autorise qu'un seul par terrain; • qui est à 0 m du bâtiment principal alors qu'une distance minimale de 3 m est requise; • qui est au-dessus du garage isolé et de l'abri d'auto attenants alors que le règlement ne le permet pas; • qui possède une clôture : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'une hauteur de 7,97 m plutôt que de 4 m calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent; ○ dont les parois sont opaques alors qu'elles doivent être ajourées à 75 %. <p>Autoriser que l'espace naturel résultant de cette construction soit de 65,9 % plutôt que de 80 %.</p>
Chemin de l'Ermitte Lot 2 803 559 du cadastre du Québec <i>2021-DM-130</i>	Autoriser la construction d'une résidence sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel sera de 75 % plutôt que de 80 %. <i>Note : Un plan de reboisement est déposé pour atteindre 81% après les travaux.</i>

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que conformément au Règlement (2019)-170 sur la démolition d'immeubles le comité de démolition tiendra une séance le **13 avril 2021 à 16 h**, à l'hôtel de ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, le comité statuera sur la demande d'autorisation de démolition visant l'immeuble suivant :

- 623, rue du Moulin.

Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/seancespubliques.

Toute personne désirant s'opposer à la démolition de cet immeuble doit, dans les 10 jours de la publication du présent avis ou de l'affichage de celui-ci, **soit avant le 27 mars 2021**, faire connaître par écrit son opposition motivée par courrier électronique ou par courrier à l'adresse suivante :

Mme Claudine Fréchette, greffière
Ville de Mont-Tremblant
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1
cfrchette@villede-mont-tremblant.qc.ca

Toute personne pourra, dans les 30 jours de la diffusion de la séance du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil en avisant par écrit la greffière, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 17 mars 2021.

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-100-33
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT À L'AFFECTATION COMMERCIALE LOURDE (CL)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 mars 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-100 concernant le plan d'urbanisme :

1. Modification de l'article 190 (Aire d'affectation « Commerciale lourde (CL) »)

La première phrase du premier alinéa de l'article 190 est remplacée par ce qui suit :

« L'affectation « Commerciale lourde » se trouve au sud de la route 117, de part et d'autre de la rue Napoléon, dans le noyau urbain, ainsi que de part et d'autre de la rue Miron. ».

2. Modification du Plan 14 - Affectation du sol

Le plan 14 est modifié par :

- L'agrandissement des périmètres urbains du secteur du Village et du centre-ville tel que montré aux annexes 1 et 2 du présent règlement.
- La création d'un nouveau secteur pour l'affectation commerciale lourde à même une partie de l'affectation touristique villégiature tel que montré à l'annexe 3 du présent règlement.

3. Modification du Plan 15 - Aires d'affectation du périmètre d'urbanisation secteur Saint-Jovite

Le plan 15 est modifié tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement pour agrandir le périmètre urbain du centre-ville.

4. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 01 18
Avis de l'assemblée publique	2021 01 27
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 01 27
	au 2021 02 11
Assemblée publique	2021 02 15
Avis de motion	2021 03 08
Adoption du règlement	2021 04 12
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-100-33

ANNEXES

ANNEXE 1 Plan affectation du sol

ANNEXE 2 Plan d'affectations du périmètre d'urbanisation secteur Saint-Jovite

ANNEXE 3 Plan affectation du sol

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

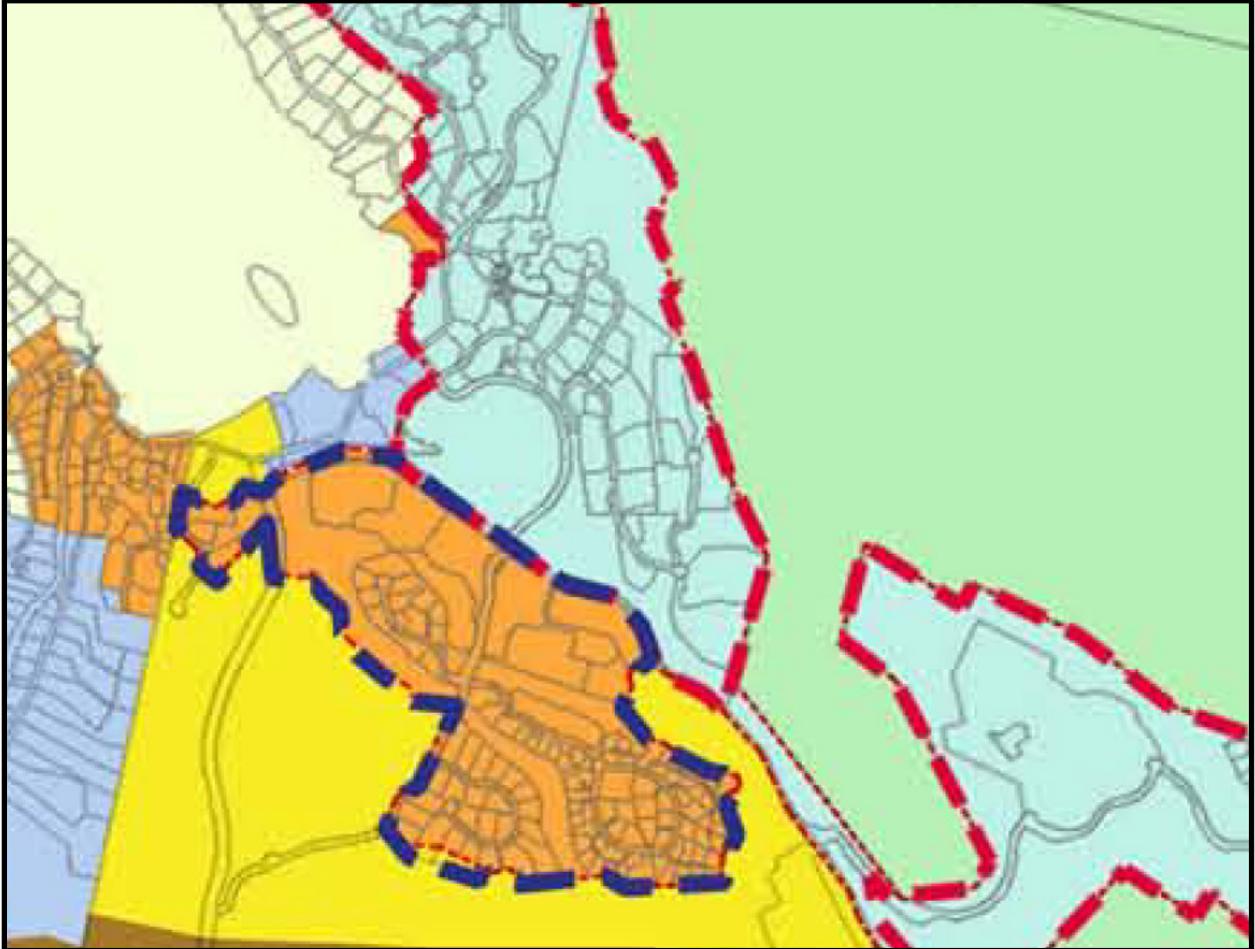
Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

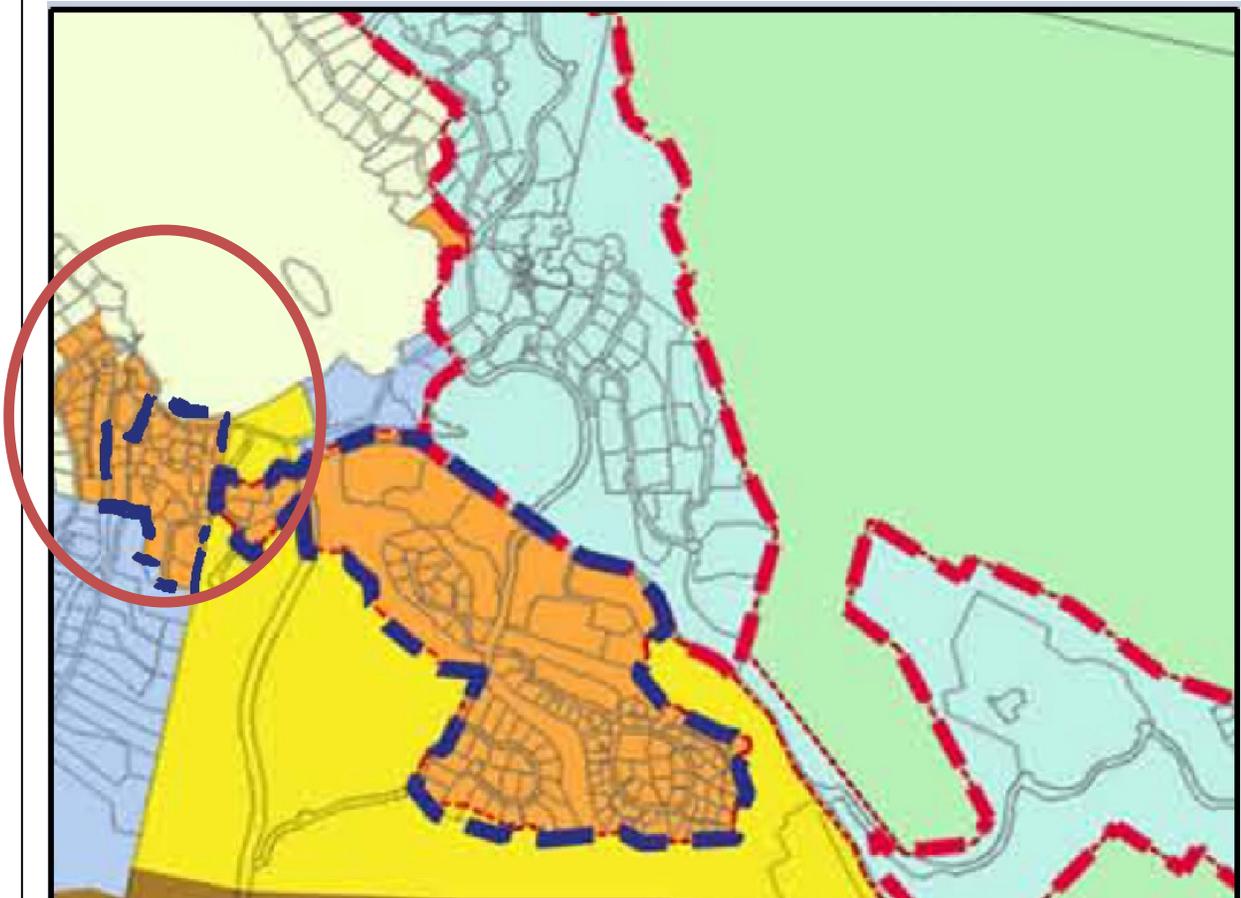


Annexe 1
Plan d'affectation du sol

AVANT



APRÈS





Annexe 2
Plan d'affectation du périmètre d'urbanisation secteur Saint-Jovite

AVANT



APRÈS



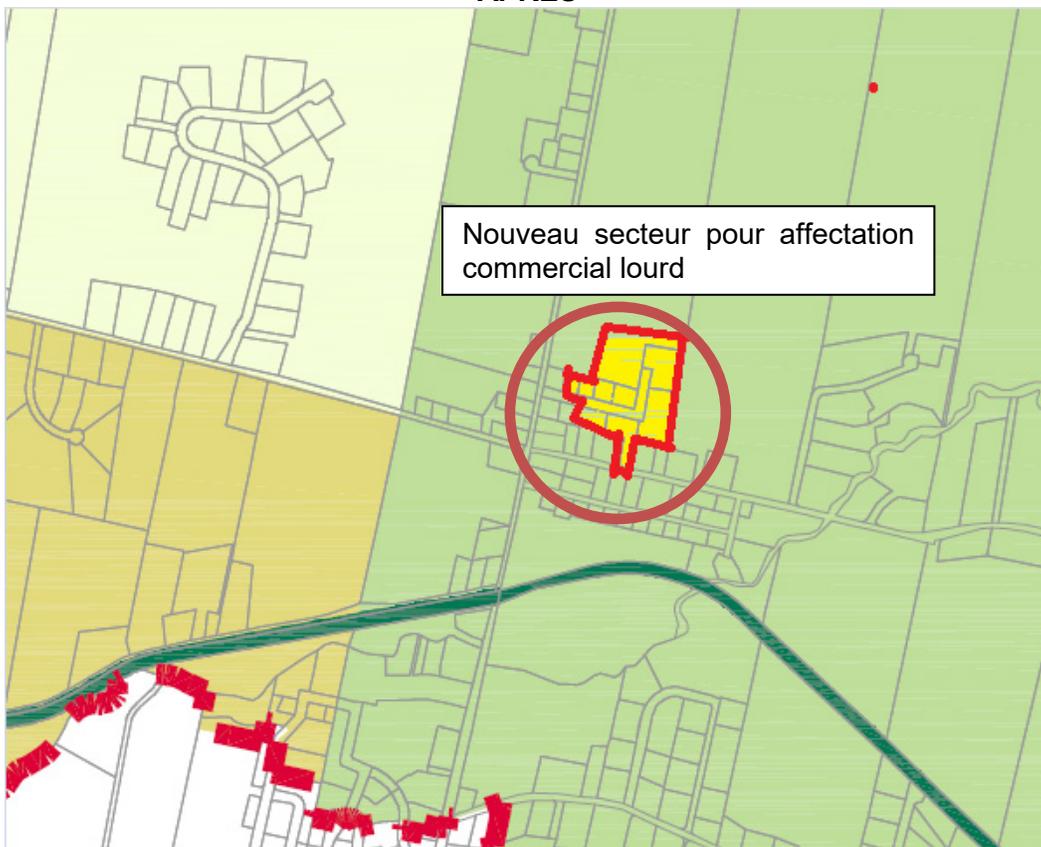


Annexe 3
Plan d'affectation du sol

AVANT



APRÈS





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-102-61-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 mars 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

Le Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, du cinquième alinéa de l'article 103 est modifié comme suit :

1. à la ligne 3 (Remise), ajouter la note (1) dans la colonne Marge et cour avant;
2. à la ligne 19 (Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires) ajouter « ,génératrice » suite au mot « climatisation »;
3. la première phrase du texte de la note 1 est remplacée comme suit :

« Les bâtiments ou constructions accessoires visés sont autorisés en cour avant et interdits en cour arrière, sauf pour les remises, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac ou une rivière pour les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V1) » et « Habitation bifamiliale (V2) ». ».

2. Modification de l'article 127 (Implantation)

Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans la marge et la cour avant, une remise doit être attenante ou être sur un terrain riverain à un lac ou une rivière.

Pour une remise attenante, l'empiètement maximum dans la marge avant est de 2 mètres sans jamais que la marge avant soit inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une remise isolée située sur un terrain riverain à un lac ou rivière, la marge avant prescrite dans la zone s'applique. Également, elle ne peut être située en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement des murs latéraux et la rue.

Dans les deux cas, les dispositions applicables au triangle de visibilité ont préséance. ».

3. Ajout de la sous-section 11 à la section 4 du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la section 4 du chapitre 5 suite à la sous-section 9 :

« **Sous-section 11 Génératrice de plus de 50 KW**

224.1 Dispositions générales



La présente sous-section s'applique aux génératrices de plus de 50 KW

224.2 Dispositions concernant le bruit

Toute génératrice doit être dans un abri insonorisé fabriqué expressément pour la génératrice afin de maintenir un plus faible niveau de bruit lorsque la génératrice est en fonction

224.3 Écran végétal

Un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de dissimuler complètement la génératrice. L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

224.4 Source d'énergie

Toute génératrice doit être alimentée uniquement que par du gaz naturel.

4. Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 6

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 6 suite à la sous-section 1 :

« Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

640.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

640.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

640.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

640.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

5. Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 7

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 7 suite à la sous-section 1 :



« Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

877.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

877.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

877.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

877.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

6. Ajout de la sous-section 1 à la section 10 du chapitre 8

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 8 suite à l'article 1128.

« Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1128.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1128.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1128.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.



L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1128.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

7. Ajout de la sous-section 1 à la section 8 du chapitre 9

La sous-section suivante est ajoutée à la section 8 du chapitre 9 suite à l'article 1217.

« Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1217.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1217.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1217.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1217.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

8. Ajout de la section 23.1 au chapitre 11

La section suivante est ajoutée au chapitre 11 suite à la section 23 :

« SECTION 23.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-623, TF-624, TF-625 (projet Le Verbier)

1417.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TF-623, TF-624 et TF-625 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.



1417.2 Fondations sur pilotis

Les fondations des bâtiments principaux peuvent être sur des pilotis aux conditions suivantes :

- 1^o que le sous-sol abrite un stationnement intérieur sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 2^o que les pieux soient recouverts de pierres naturelles ou de pierres artificielles en béton;
- 3^o que le bâtiment possède une fondation continue pour la façade donnant sur une rue si cette dernière est située à moins de 20 mètres. ».

9. Remplacement de la section 38 du chapitre 11

La section 38 du chapitre 11 est remplacée par le texte suivant :

« **SECTION 38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES (ZONES VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-218, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815)**

1584 Dispositions générales

Au terme de la présente section, l'usage résidence de tourisme est exceptionnellement assimilé aux classes d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) ».

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-128, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815.

1585 Règle de mixité des usages

La mixité des usages n'est pas obligatoire parmi les zones visées par la présente section sauf pour les terrains adjacents aux rues Charbonneau, de Saint-Jovite, Labelle (entre les rues Limoges et de Saint-Jovite) et Léonard, où les usages des classes « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » autorisés à la grille des usages et des normes doivent être exercés uniquement sous forme d'usage mixte.

La mixité n'est pas obligatoire si le bâtiment abritant l'usage des classes « Habitation (H) » est situé, pour la zone CV-416, à plus de 45 mètres de la rue de Saint-Jovite, et pour la zone CV-433, à plus de 110 mètres de la rue de Saint-Jovite.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1^o un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol sont interdits. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial et en autant que la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite. Cette disposition ne s'applique pas à la zone CV-327;
- 2^o les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3^o le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

- 4° les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial;
- 5° les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 6° le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis;
- 7° seuls les usages des groupes d'usages « Commerce de détail et de services (C-1) », « Services professionnels et bureaux (C-2) », l'usage « magasin de meuble » du groupe d'usages « Commerce artériel léger (C-3) », « Commerce de restauration (C-7) » et le sous-groupe « hébergement léger » du groupe « Commerce d'hébergement (C-8) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage de la classe « habitation (H) »;
- 8° un logement aménagé sous un établissement commercial est interdit.

Nonobstant ce qui précède, les usages des groupes d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi-familiale (H2) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et des normes sont autorisés sous forme d'usage mixte aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1586 Espace intérieur de fabrication et de production

À moins d'indication contraire, un espace intérieur de fabrication et de production est autorisé en complément à l'usage principal. La superficie maximale de cet espace de fabrication et de production est de 50 mètres carrés, sans jamais excéder 25 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial. ».

10. Modification de l'article 1640 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation)

Le vingt-neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 1640 est remplacé comme suit :

« 29⁰ une enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire éclairée par réflexion, ne comportant uniquement que le nom du projet domiciliaire, son logo, et, lorsque la rue ou l'allée d'accès n'est pas encore nommée, les numéros civiques.

Elle devra également être conforme aux normes suivantes :

- a) être construite sur un muret de pierre ou sur une pierre ayant au plus 1,5 mètre de hauteur par 5 mètres en longueur;
- b) une seule enseigne de ce type par projet;
- c) la superficie maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres carrés; ».

11 Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CV-327 afin d'autoriser uniquement les bureaux administratifs d'organisme en mixité avec l'habitation;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-697 afin d'enlever l'usage ébénisterie et ajouter l'usage entreprise de câblodistribution;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin d'autoriser l'usage fermette;
- 4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-703-1 par la zone CL-703-1 afin de ne plus permettre l'usage résidentiel et autoriser l'usage commerce artériel lourd (C4) sauf les usages reliés à l'automobile, camions ou équipement lourd;
- 5° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone AG-1027 afin de permettre l'usage utilité public moyenne (P6) et plus spécifiquement, une station de météo;

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

12 Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone CL-703-1 à même la zone TV-703-1 une partie de la zone TV-703 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

13 Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 01 18
Avis de l'assemblée publique	2021 01 27
Consultation écrite – procédure écrite 15 jours Covid	2021 01 27 Au 2021 02 11
Assemblée publique	2021 02 15
Avis de motion	2021 03 08
Adoption du second projet	2021 03 08
Avis public aux PHV	2021 03 17
Délai pour demande d'approbation des PHV – procédure écrite Covid	2021 03 17 au 2021 04 01
Adoption du règlement résiduel suite à la scission	2021 04 12
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones CV-327, TV-697, CL-703-1, TV-716 et AG-1027

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

Annexe 1
Grille des usages et des normes CV-327

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						ZONE : CV-327	
CLASSES D'USAGES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale	•		•			
	H-4 : Habitation multifamiliale		•		•		
	H-5 : Maison mobile				•		
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services					•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure							
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Ferme							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(3)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•		•	•	
	Jumelée			•			
	Contiguë			•			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7,5	7,5	6	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	50 / -	65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			(2)	(2)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	50	
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -	
Latérale minimale (m)	3	3	0	3	3		
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	18	20	20	20	20		
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	30	30	30	30		
Superficie minimale (m ²)	750	750	1500	1500	1500		
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIIA							
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•		
Projet intégré			•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones					•		
Notes spéciales		(1)		(1)	(4)		
NOTES						A m e n d e m e n t s	
						N° régl.	Date
(1) Un maximum de 16 logements est autorisé.							
(2) Le rapport logements/terrain minimal doit être supérieur à 40.							
(3) Bureaux administratif d'un organisme							
(4) Mixité obligatoire avec habitation							



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-697

							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						ZONE : TV-697	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Forêt et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(1) (2) (3) (5)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)						
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)						
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale						
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)						
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)						
Latérale minimale (m)							
Latérales totales minimales (m)							
Arrière minimale (m)							
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)							
Profondeur moyenne minimale (m)							
Superficie minimale (m ²)							
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIIA							
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature							
Projet intégré							
Dispositions particulières applicables à certaines zones							
Notes spéciales							
NOTES						Amendements	
						N° régl.	Date
(1) Dépanneur, bar laitier							
(2) Commerce de récréation extérieure intensive et extensive non motorisée. Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.							
(3) Commerce d'hébergement moyen							
(4) Superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés pour les usages C-1 ou C-4.							
(suite page suivante)							



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TV-697

NOTES (SUITE)

(5) Entreprise de cablodistribution



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

Annexe 1
Grille des usages et des normes CL-703-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		VILLE DE MONT-TREMBLANT	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CL-703-1	
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLEGIAITURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd	•	
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		•
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
	P-5 : Utilité publique légère		
	P-6 : Utilité publique moyenne		
	P-7 : Utilité publique lourde		
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Ferme			
A-3 : Élevage			
A-4 : Forêt et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	•	•
	Jumelée		
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / 225
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	15	20
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)			
PIA	•	•	
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature	•	•	
Projet intégré			
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(2)	(2)	
NOTES		Amendements	
(1)	Tous les usages reliés à l'automobile, camions, véhicules moteur ou équipement lourd.	N° régl.	Date
(2)	L'entreposage en cour avant n'est pas permis	(2010)-102-9	
		102-33	2015-03-20
		102-61	XXX



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-716

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE		
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TV-716		
CLASSES D'USAGES				
USAGES PERMIS	H : HABITATION			
	H-1 : Habitation unifamiliale			
	H-2 : Habitation bifamiliale			
	H-3 : Habitation trifamiliale			
	H-4 : Habitation multifamiliale			
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Parc de maisons mobiles			
	V : VILLÉGIATURE			
	V-1 : Habitation unifamiliale	•		
	V-2 : Habitation bifamiliale			
	C : COMMERCE			
	C-1 : Commerce de détail et de services			
	C-2 : Services professionnels et bureaux			
	C-3 : Commerce artériel léger			
	C-4 : Commerce artériel lourd			
	C-5 : Commerce pétrolier			
	C-6 : Commerce de récréation		•	
	C-7 : Commerce de restauration			
	C-8 : Commerce d'hébergement			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
	I : INDUSTRIE			
	I-1 : Industrie légère			
	I-2 : Industrie moyenne			
	I-3 : Industrie lourde			
	I-4 : Extraction			
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			
	P-1 : Communautaire de voisinage			
	P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif				
P-4 : Terrain de stationnement				
P-5 : Utilité publique légère				
P-6 : Utilité publique moyenne				
P-7 : Utilité publique lourde				
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
A-1 : Agriculture et pisciculture			•	
A-2 : Fermette			•	
A-3 : Elevage				
A-4 : Forêt et sylviculture				
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
CO : CONSERVATION				
CO-1 : Conservation	•	•		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(5)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)(3)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)			
NORMES SPÉCIFIQUES				
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	Contiguë			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)	7	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5	- / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)			
	RAPPORTS			
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5	5
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5		
	Bâti/terrain maximal (%)	15	15	15
	MARGES			
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -
Latérale minimale (m)	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Largeur minimale (m)	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	12 000	
DIVERS				
Espace naturel (%)	60	60	60	
PIA	•	•	•	
PAE				
Usages conditionnels		•		
Corridors de signature	•	•	•	
Projet intégré	•	•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones				
Notes spéciales		(4)	(6)	
NOTES				Amendements
				N° régl.
				Date
(1)	Gîte du passant			
(2)	Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc et terrain de camping			
(3)	Hébergement routier			
(4)	Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.			
(5)	Fermette			2020-61 xx
(6)	Une clôture doit être érigée en bordure de la bande riveraine			



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-1

Annexe 1
Grille des usages et des normes AG-1027

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE		INITIALES DE LA GREFFIÈRE		
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : AG-1027		
CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale					
	H-4 : Habitation multifamiliale					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLEGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale	•				
	V-2 : Habitation bifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger					
	C-4 : Commerce artériel lourd					
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation					
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement					
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Extraction					
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Communautaire de voisinage					
	P-2 : Communautaire d'envergure					
	P-3 : Communautaire récréatif					
	P-4 : Terrain de stationnement					
	P-5 : Utilité publique légère					
	P-6 : Utilité publique moyenne			•		
	P-7 : Utilité publique lourde					
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
	A-1 : Agriculture et pisciculture			•		
	A-2 : Ferme			•		
	A-3 : Élevage			•		
	A-4 : Foresterie et sylviculture			•		
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			•		
	CO : CONSERVATION					
	CO-1 : Conservation					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	USAGES COMPLÉMENTAIRES					
	NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7				
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	67 / -				
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5			
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
	Logements/terrain maximal (logements/ha)					
	Bâti/terrain maximal (%)	20	20			
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	15 / -	15 / -			
Latérale minimale (m)	5	5				
Latérales totales minimales (m)	10	10				
Arrière minimale (m)	10	10				
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	50	50				
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75				
Superficie minimale (m ²)	3 000	10 000				
DIVERS						
Espace naturel (%)	40					
PIA	•	•	•			
PAE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature	•	•	•			
Projet intégré						
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•			
Notes spéciales						
NOTES				Amendements		
(1) Station Météo				N° régl.	Date	
				102-31	2014-07-18	



Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-102-61-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À LA ZONE TO-822**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 mars 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1 Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TO-822 afin de ne plus permettre la résidence de tourisme;

La nouvelle grille est jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 01 18
Avis de l'assemblée publique	2021 01 27
Consultation écrite – procédure écrite 15 jours Covid	2021 01 27 Au 2021 02 11
Assemblée publique	2021 02 15
Avis de motion	2021 03 08
Adoption du second projet	2021 03 08
Avis public aux PHV	2021 03 17
Délai pour demande d'approbation des PHV – procédure écrite Covid	2021 03 17 au 2021 04 01
Adoption du règlement particulier suite à la scission	2021 04 12
Avis public – procédure d'enregistrement	2021 04 21
Procédure d'enregistrement	2021 04 21 Au 2021 05 06
Procédure Scrutin selon résultat au 6 mai	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXE

Annexe 1 : Grille des usages et des normes de la zone TO-822.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-2

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-102-61-2

Annexe 1

Grille des usages et des normes zone TO-822

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TO-822	
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		•
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale	•	
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLEGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
	P-5 : Utilité publique légère		
	P-6 : Utilité publique moyenne		
	P-7 : Utilité publique lourde		
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Ferme			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée		•
	Jumelée		
	Contiguë		•
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	90 / -	90 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1/2	1/2
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	13	13
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	13	13
	Bâti/terrain maximal (%)	40	40
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8
	LOTISSEMENT		
	TERRAIN		
	Largeur minimale (m)	20	20
Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	
Superficie minimale (m ²)	2000	2000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	50	50	
PIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(1)	(1)	
NOTES		Amendements	
(1) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 8.		N° régl.	Date
		2020-161	xx



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-104-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-104 CONCERNANT LA CONSTRUCTION
RELATIVEMENT À L'ARTICLE CONCERNANT LES SOUPAPES DE RETENUE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 mars 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-104 concernant la construction :

1. Suppression de l'article 35 (Soupape de retenue)

L'article 35 est supprimé.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 01 18
Avis de l'assemblée publique (Covid consultation écrite de 15 jours)	2021 01 27 au 2021 02 11
Assemblée publique	2021 02 15
Avis de motion	2021 03 08
Adoption du règlement	2021 04 12
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-62 SECOND MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié en remplaçant la définition du mot « Rive » par la définition suivante : « Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau. ».

2. Remplacement du titre de la section 13.1 du chapitre 11

Le titre de la section 13.1 du chapitre 11 est remplacé par le titre suivant : « **Section 13.1 Dispositions particulières applicables aux zones IN-471 et IN-471-2** ».

3. Création de la section 12 du chapitre 7 (Les projets intégrés industriels)

La section 12 est ajoutée suite à l'article 879 de la section 11 du chapitre 7 comme suit :

« SECTION 12 LES PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS

879.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être construit sur un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

879.2 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

879.3 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou de deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment et un groupe de bâtiments et l'allée d'accès doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de 4 mètres.

879.4 Superficie du bâtiment



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

879.5 Usages autorisés

À moins qu'il en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, tous les usages autorisés à la grille des usages et des normes et pour lesquels un projet intégré est autorisé, peuvent faire partie d'un projet intégré.

879.6 Dimensions du bâtiment

Les hauteurs en étages minimaux et maximaux du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes.

879.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque usage, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

879.8 Allée d'accès

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. La largeur maximale autorisée : 9 mètres.
2. La pente doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.
3. La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue.
4. Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.
5. Toutes les allées d'accès doivent avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

879.9 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

879.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

879.11 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

1. Ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
2. Ils peuvent être contigus ou jumelés sans avoir à respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal.
3. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

879.12 Dispositions spécifiques relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux

Les dispositions des articles 878 et 879 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, à tous les usages autorisés dans la zone IN-471-2. ».

4. Création de l'article 1743.1 (Profondeur d'une rive)

L'article 1743.1 est inséré suite à l'article 1743 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 14 comme suit :

« **1743.1** Sauf si spécifié autrement, à l'extérieur des périmètres urbains, la rive à une profondeur minimale de 15 mètres.

À l'intérieur des périmètres urbains :

1. La rive à une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de haut.
2. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de haut. ».

5. Création de la section 55 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone IN-471-2

La section suivante est insérée suite à l'article 1615.65:

« SECTION 55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IN-471-2

1615.66 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone IN-471-2 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.67 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux.

Dans la zone IN-471-2 il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 8 mètres doit être conservée entre eux.
2. Les marges avant, latérales et arrière s'appliquent à chacun des bâtiments.
3. La façade la plus large doit être située à moins de 9 mètres d'une allée d'accès.

1615.68 Dispositions relatives à la division d'un bâtiment en plusieurs locaux.

Le ou les bâtiments principaux peuvent être divisés en locaux. Leur nombre n'est pas limité.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

1615.69 Entreposage dans la cour avant.

L'entreposage dans la cour avant est permis à la condition qu'il y aille présence d'une clôture opaque de deux mètres de haut et la présence d'arbustes à sa base et ce, sur toute sa longueur. "

6. Modification de l'article 1760 (Constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide)

L'article 1760 de la section 2 du chapitre 14 est modifié : par le remplacement des 3^e et 4^e alinéas par qui suit :

« Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, et ce, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide ouvert sur un cours d'eau ou un lac, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle piétonne ou à une allée d'accès traversant le cours d'eau ou menant à une descente à bateau est permise en étant le plus possible à 90 degrés par rapport à sa bande de protection.

Dans le cas de milieu humide fermé, aucun ouvrage n'est autorisé. ».

7. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-329 afin d'autoriser un commerce de vente de boisson alcoolisée;
- 2° la création de la nouvelle grille des usages et des normes de la zone IN-471-2 afin d'autoriser certains usages industriels et les commerces artériels légers et lourds.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Modification du plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B

Les plans 1 de 3 et 2 de 3 de l'annexe B sont modifiés par la création de la zone IN-471-2 à même une partie des zones IN-471 et VR-1010 ainsi par la modification de la limite entre les zones IN-471 et VR-1010 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

9. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois

Claudine Fréchette



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

Maire

Greffière

Adoption du projet	8 mars 2021
Avis de l'assemblée publique	17 mars 2021
Réception des commentaires et questions (procédure écrite de 15 jours - mesures Covid)	17 mars au 1 ^{er} avril
Assemblée publique	5 avril 2021
Avis de motion	12 avril 2021
Adoption du second projet	12 avril 2021
Avis public aux PHV	21 avril 2021
Délai pour demande d'approbation des PHV (procédure écrite de 15 jours – mesures Covid)	21 avril au 6 mai 2021
Adoption du règlement	10 mai 2021
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones CA-329 et IN-471-2

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : CA-329**

CLASSES D'USAGES							
H : HABITATION							
H-1 : Habitation unifamiliale							
H-2 : Habitation bifamiliale							
H-3 : Habitation trifamiliale							
H-4 : Habitation multifamiliale							
H-5 : Maison mobile							
H-6 : Parc de maisons mobiles							
V : VILLÉGIATURE							
V-1 : Habitation unifamiliale							
V-2 : Habitation bifamiliale							
C : COMMERCE							
C-1 : Commerce de détail et de services		●					
C-2 : Services professionnels et bureaux			●				
C-3 : Commerce artériel léger			●				
C-4 : Commerce artériel lourd							●
C-5 : Commerce pétrolier							
C-6 : Commerce de récréation				●			
C-7 : Commerce de restauration			●				
C-8 : Commerce d'hébergement					●		
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
I-2 : Industrie moyenne							
I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Extraction							
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
P-1 : Communautaire de voisinage							●
P-2 : Communautaire d'envergure							●
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(5)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	(2)	(3)			
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolée		●	●	●	●	●	●
Jumelée							
Contiguë							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -
Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
Hauteur minimale/maximale (m)							
RAPPORTS							
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
Logements/terrain maximal (logements/ha)							
Bâti/terrain maximal (%)		50	50	50	50	40	40
MARGES							
Avant minimale/maximale (m)		9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -
Latérale minimale (m)		2	2	2	2	3,5	2
Latérales totales minimales (m)		4	4	4	4	7	4
Arrière minimale (m)		5	5	5	5	7,5	5
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)		20	20	20	20	20	20
Profondeur moyenne minimale (m)		30	30	30	30	30	30
Superficie minimale (m ²)		600	600	600	600	600	600
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIA		●	●	●	●	●	●
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature		●	●	●	●	●	●
Projet intégré							
Dispositions particulières applicables à certaines zones		●	●	●	●		
Notes spéciales		(4)	(4)	(4)	(4)		(6)

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Salon de massage, vente de marchandises érotiques, prêteur sur gage, marché aux puces	102-31	2014-07-18
(2) Les usages des sous-groupes d'usages « récréation extérieure intensive » et « récréation extérieure extensive », établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle	102-52	2019-04-19
(3) Hébergement routier	102-62	2021xxx

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-329

NOTES (SUITE)

- (4) La superficie au sol minimale du bâtiment principal sur un terrain adjacent à la route 117 est fixée à 150 mètres carrés.
- (5) Un seul établissement dans la zone permettant la location d'outils, de machinerie et d'équipements similaires.
- (6) Une zone tampon de 3 mètres et une clôture opaque de 1 mètre de haut doivent être prévues dans toutes les cours avant donnant sur le chemin Brébeuf et la rue Marier.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes IN-471-2



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : IN-471-2**

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale					
	H-4 : Habitation multifamiliale					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLÉGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale					
	V-2 : Habitation bifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger			●		
	C-4 : Commerce artériel lourd			●		
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation					
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement					
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère			●		
	I-2 : Industrie moyenne			●		
	I-3 : Industrie lourde			●		
	I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
P-1 : Communautaire de voisinage						
P-2 : Communautaire d'envergure						
P-3 : Communautaire récréatif						
P-4 : Terrain de stationnement						
P-5 : Utilité publique légère						
P-6 : Utilité publique moyenne						
P-7 : Utilité publique lourde						
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
A-1 : Agriculture et pisciculture						
A-2 : Ferme						
A-3 : Élevage						
A-4 : Forêt et sylviculture						
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
CO : CONSERVATION						
CO-1 : Conservation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée		●	●		
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	12	12			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	300 / -	300 / -			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1/2,5			
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
	Logements/terrain maximal (logements/ha)					
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50			
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	3	3			
Latérale minimale (m)	3	3				
Latérales totales minimales (m)	6	3				
Arrière minimale (m)	6	6				
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	30	30				
Profondeur moyenne minimale (m)	60	60				
Superficie minimale (m ²)	1 800	1 800				
DIVERS						
Espace naturel (%)						
PIA		●	●			
PAE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature		●	●			
Projet intégré		●	●			
Dispositions particulières applicables à certaines zones		●	●			
Notes spéciales	(1)	(1)				

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) La division d'un bâtiment en plusieurs locaux peut comprendre des usages commerciaux et industriels	102-38	2016-06-17
	102-56	2020-06-18
	102-62	2021-xxx



Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après





**RÈGLEMENT (2021)-184 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par _____ lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU'** il a été fait mention lors de l'avis de motion et de l'adoption que l'objet du présent règlement est de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Ville en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.l-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.



Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Ville. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie - Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.



Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER / AMORTISSEUR ET VALVE DE RÉDUCTION DE PRESSION

8.1 Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville doit :

- a) être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Ville;
- b) posséder une valve de réduction de pression à l'entrée du bâtiment et avant la distribution, pour que la pression d'eau provenant de l'aqueduc n'excède pas soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517 Kpa).

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale ou tout drain captant les eaux pluviales au drain de fondation et au réseau d'égout sanitaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Ville pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise toute personne, conformément au *Règlement (2006)-A-08 autorisant la délivrance de constats d'infraction*, chacune dans son champ de compétence, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après :

- il remplace le règlement n° 1999-218
- il abroge l'article 2.3.2 du règlement 99-04.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des règlements n° 1999-218 et l'article 2.3.2 du règlement 99-04 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;



- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	8 mars 2021
Dépôt du projet	8 mars 2021
Adoption	12 avril 2021
Entrée en vigueur	